

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

### Santé environnementale

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de la qualité des eaux  
DGS/EA4

**Circulaire DGS/EA4 n° 2010-259 du 9 juillet 2010 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2010 ainsi qu'aux consignes d'utilisation de la version V3.0 de l'application informatique de gestion des eaux de baignade « SISE-baignades »**

NOR : SASP1018543C

Validée par le CNP le 9 juillet 2010 – Visa CNP 2010-148.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : la présente circulaire a pour but de préciser les modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2010 à mettre en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. Cette circulaire fournit également des consignes d'utilisation de la nouvelle version de l'application informatique pour la gestion du contrôle sanitaire des eaux de baignade dénommée « SISE-baignades » version 3.0. Cette version remplacera la version 2.0 antérieure et devra être utilisée dès sa mise à disposition pour le suivi de la campagne de contrôle des eaux de baignade de l'année 2010.

*Mots clés* : eaux de baignade – contrôle sanitaire 2010 – système d'information – SISE-baignades – traitement de données.

*Références* :

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Directive n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade ;

Articles L. 1332-1 à L. 1332-7 et articles D. 1332-14 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Circulaire DGS/SD 7A n° 2003-270 du 4 juin 2003 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de microalgues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignade et de loisirs nautiques ;

Circulaire DGS/SD 7A n° 2004-364 du 28 juillet 2004 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de microalgues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques ;

Circulaire DGS/SD 7A n° 2005-304 du 5 juillet 2005 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de microalgues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques ;

Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL n° 2007-234 du 13 juin 2007 relative au premier recensement des eaux de baignade en métropole ;

Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/SEOM n° 2008-33 du 4 février 2008 relative au premier recensement des eaux de baignade dans les départements d'outre-mer ;

Circulaire DGS/EA4 n° 416 du 2 juin 2008 relative à la gestion des baignades artificielles (ou atypiques ou piscines biologiques) ;

Note de service DGS/SDEA4 n° 2009-333 du 4 novembre 2009 relative aux modalités de transmission des données des bases nationales SISE-Eaux et SISE-Baignades pour le rapportage à la Commission européenne des zones protégées en application de la directive cadre sur l'eau ;

Circulaire DGS/EA4 n° 2009-389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE ;

Note de service DGS/EA3/EA4 n° 2010-238 du 30 juin 2010 relative à la surveillance sanitaire et environnementale et aux modalités de gestion des risques sanitaires pour la saison balnéaire 2010, liés à la présence de la microalgue toxique *Ostreopsis* spp. dans les eaux de baignade en méditerranée et à la contamination par ses toxiques des produits de la mer issus de la pêche de loisir.

*Annexe* : Modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2010.

*Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).*

La directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade a été transposée en droit français, notamment par les articles L. 1332-1 et suivants et D. 1331-14 et suivants du code de la santé publique. Ses dispositions entrent progressivement en vigueur en abrogeant les dispositions de la directive 76/160/CEE.

Dans le cadre de la réforme de l'État, à l'occasion de la création des agences régionales de santé (ARS), l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a transféré le contrôle sanitaire des eaux dont l'usage peut avoir un impact sur la santé de la population (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscines et eaux de baignade) à l'agence régionale de santé. Ainsi, pour les eaux de baignade :

- l'article L. 1332-3 précise que la personne responsable de l'eau de baignade (PREB) « est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à l'article L. 1321-5 » ;
- l'article L. 1332-5 indique que « l'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par le directeur général de l'agence régionale de santé à partir des analyses réalisées en application du présent chapitre, notamment au titre du contrôle sanitaire » ;
- l'article L. 1332-6 précise que « les frais correspondant aux obligations de la personne responsable de l'eau de baignade prévues par l'article L. 1332-3 et au contrôle sanitaire dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 sont à la charge de (la PREB) ».

Conformément aux articles L. 1332-3 et 4 du code de la santé publique, les mesures générales de prévention et de gestion des risques sanitaires relèvent en premier lieu de la PREB. L'article L. 1332-4 prévoit en outre que le maire et, en cas de carence de celui-ci, le préfet de département sur le rapport du directeur général de l'ARS, « peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ».

Les articles D. 1332-23 et suivants du code de la santé publique devraient prochainement être mis en cohérence avec ces récentes modifications.

Dans cette attente, vous trouverez en annexe les modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade qu'il vous revient de mettre en œuvre pendant la saison balnéaire 2010.

Le déploiement de la nouvelle version 3.0 de l'application informatique « SISE-Baignades » au sein des ARS dans le courant du mois de juillet 2010 doit vous accompagner dans l'exercice de ces missions.

L'application « SISE-baignades » constitue pour les ARS un réel support de l'action réglementaire, en particulier de l'organisation et de la gestion des résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade. Ce logiciel permet la réalisation de bilans et de synthèses rapides, à l'échelon local, départemental, régional, interrégional ou national et alimente également le site Internet d'information du public <http://baignades.sante.gouv.fr>. Il est par ailleurs l'outil indispensable pour la direction générale de la santé pour élaborer les bilans nationaux à transmettre à la Commission européenne, sous peine de contentieux.

La nouvelle version vise à permettre l'application des dispositions réglementaires issues de la directive 2006/7/CE pendant une période transitoire couvrant les saisons balnéaires 2010 et 2011. Les données saisies dans la version informatique antérieure seront reprises dans la version V3.0.

Une version V4.0 sera déployée courant 2012 afin de respecter l'ensemble des dispositions de la directive 2006/7/CE, notamment celles relatives à l'information du public, qui entrent en vigueur en 2012, et à la nouvelle méthode de classement de la qualité des eaux de baignade, applicable à partir de la saison 2013.

Vous trouverez en annexe, dans les zones de texte encadrées, le descriptif des évolutions apportées à « SISE-baignades », précisant les raisons de ces évolutions et les instructions relatives à l'utilisation de cette nouvelle version, notamment la saisie de nouveaux champs dans l'application. Le guide d'utilisation de la nouvelle version V3.0 de « SISE-baignades », portant uniquement sur les nouvelles fonctionnalités de cette application, est mis à disposition sur le Réseau d'échange en santé environnement (RESE) du ministère chargé de la santé.

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la prévention des risques liés  
à l'environnement et à l'alimentation,*  
C. SAOUT

## ANNEXE

### MODALITÉS DE RECENSEMENT, D'EXERCICE DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE CLASSEMENT DES EAUX DE BAINNADE AU COURS DE LA SAISON BALNÉAIRE 2010

#### 1. Recensement des eaux de baignade

Chaque année depuis 2008, le ministère chargé de la santé doit transmettre à la Commission européenne la liste des eaux de baignade soumises aux dispositions communautaires. Cette liste est établie sur la base d'un recensement au niveau de chaque département selon les modalités figurant dans les circulaires du 13 juin 2007 et du 4 février 2008 relatives au recensement des eaux de baignade respectivement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Les communes sont ainsi chargées de vous transmettre la liste des eaux de baignade recensées sur leur territoire. Vous noterez qu'en l'absence de transmission d'une liste par une commune, en charge de ce recensement, dans les délais prévus, il convient de reconduire la liste de la saison précédente, conformément aux dispositions de l'article D. 1332-18 du code de la santé publique.

La liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire 2010, destinée à la Commission européenne, ainsi que celle destinée à identifier les sites à afficher sur le site internet du ministère chargé de la santé, <http://baignades.sante.gouv.fr>, est constituée en début de saison par extraction de SISE-baignades, en sélectionnant les sites référencés UE.

C'est pourquoi il est nécessaire, d'une part, que la base de données SISE-baignades soit actualisée et mise à jour dans les délais les plus courts (les sites recensés doivent être référencés UE et de suivi national) et, d'autre part, que les coordonnées géographiques de tous les points de baignade recensés soient renseignées et vérifiées.

À cet égard, il est rappelé que les codes « NUTS » identifiant les baignades doivent, dans la mesure du possible, demeurer inchangés. Dans le cas contraire, la Commission européenne interprète ce changement de code « NUTS » comme un retrait de site et une création de nouveau site de baignade.

#### *Localisation géographique des sites de baignade dans la version 3.0 de SISE-baignades*

Dès lors qu'un site de baignade est référencé « Site UE » dans SISE-baignades, la saisie des coordonnées géographiques devient obligatoire dans la version 3.0 de SISE-baignades (onglet PSP, « Point de surveillance principal », d'un site de baignade). De plus, la coordonnée X (latitude) comporte désormais sept caractères au lieu de six précédemment, pour permettre la saisie des coordonnées des sites de baignade les plus orientaux (certains sites en Alsace, Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur).

La nouvelle version de SISE-baignades 3.0 permettra à terme que le site internet affiche directement les sites de baignade référencés UE en utilisant les coordonnées géographiques figurant dans la base de données, sans passer par la création d'un fichier intermédiaire.

Par ailleurs, deux nouveaux champs ont été créés dans l'onglet « localisation d'un site de baignade » : l'entité hydrographique et la masse d'eau, mentionnée « entité hydro » et « masse d'eau » et dont le nom des champs sont respectivement « ienhesu » et « imass ». Des listes déroulantes nationales permettent de sélectionner l'entité hydrographique et la masse d'eau correspondant à chaque site de baignade. Dans ces listes déroulantes, chaque entité hydrographique et chaque masse d'eau sont précédées d'un code. Le code hydrographique de l'entité est un identifiant unique sur l'ensemble du territoire constitué de huit caractères :

- les quatre premiers sont le code de la zone hydrographique dans lequel est situé l'objet ;
- les trois suivants constituent le numéro d'ordre du tronçon dans la zone hydrographique (un tronçon appartenant à plusieurs zones conserve son numéro dans toutes les zones concernées) ;
- le dernier identifie le milieu aquatique codifié. Ce milieu est soit continental (cours d'eau naturels ou aménagés, bras, voies d'eau artificielles, plan d'eau) soit spécifique (ligne littorale maritime).

La création de ces champs est nécessaire car la directive cadre sur l'eau (DCE) requiert de relier chaque zone protégée définie à l'article 6 et dans l'annexe IV de la DCE, et notamment les sites de baignade suivis au titre de la directive 2006/7/CE, à l'entité hydrographique et à la masse d'eau correspondantes.

Ces données devront également figurer dans les prochains fichiers nationaux à transmettre à la Commission européenne par la direction générale de la santé, en application de la directive 2006/7/CE.

La liste des eaux de baignade suivies durant la saison balnéaire 2009 et leurs masses d'eau et entités hydrographiques correspondantes vous ont été transmises par la ou les ARS coordonnatrices de bassin hydrographique concernées, à la suite du travail de rapprochement des points de baignade et des masses d'eau mené pour le rapportage des zones protégées au titre de la DCE (cf. note de service DGS/SDEA4 n° 2009-333 du 4 novembre 2009 citée en référence). Vous veillerez à reporter ces données dans SISE-baignades au plus tôt.

En ce qui concerne les nouveaux sites de baignade, il convient de vous rapprocher de l'ARS coordonnatrice de bassin hydrographique pour disposer de ces données.

Il s'avère que le champ mentionné « Code hydro. » dans SISE-baignades devient inutile et devrait être supprimé dans une prochaine version.

*Justification du changement de statut européen  
dans la version 3.0 de SISE-baignades*

Un champ supplémentaire (« Justification du changement de statut européen ») a été créé dans l'onglet « descriptif d'un site de baignade ». Ce champ doit être complété dès qu'un site de baignade est suivi au titre de la directive 2006/7/CE alors qu'il ne l'était pas la saison précédente et dès qu'un site de baignade, suivi la saison précédente, ne l'est plus.

Ce champ ne permet pas de s'affranchir de cocher ou décocher la case « Site UE ».

Des extractions par la direction générale de la santé seront faites afin de disposer des justifications de l'abandon du suivi des eaux de baignade. Les justifications que vous avez à saisir doivent donc être les plus précises possible, tout en respectant le nombre maximal de caractères admis (255 caractères). Aucune liste déroulante n'est prévue, mais, pour faciliter l'exploitation des données par la DGS, il est recommandé d'indiquer dans SISE-baignades l'une, ou plusieurs, le cas échéant, des principales causes suivantes qui ont été signalées les années précédentes ou d'indiquer que la cause n'a pas été identifiée :

- fermeture-interdiction pour motif de sécurité ;
- fermeture-interdiction pour travaux ;
- fermeture-interdiction pour raison sanitaire (pH, cyanobactéries...) sans amélioration possible ;
- fermeture-interdiction pour raison financière ou autre (par exemple, affectation de la zone à une autre activité que la baignade) ;
- zone non fréquentée (attractivité d'un autre site, site devenu inaccessible aux baigneurs ou absence d'eau) ;
- plan d'eau traité, ne correspondant pas à la définition de la directive 2006/7/CE ;
- nouveau code nuts (en cas d'erreur de localisation sur une commune par exemple) ;
- autre (à préciser).

Dans l'attente de la disponibilité de la nouvelle version de SISE-baignades, vous veillerez à transmettre au plus tôt au bureau de la qualité des eaux ([anne.pillebout@sante.gouv.fr](mailto:anne.pillebout@sante.gouv.fr)) les motifs de toute modification apportée à la liste des eaux de baignade recensées pour la saison 2010 par rapport à la saison balnéaire 2009.

## **2. Contrôle sanitaire**

### *2.1. Fréquence d'échantillonnage*

La fréquence d'échantillonnage pendant la saison balnéaire 2010 doit respecter à la fois les dispositions de la directive 2006/7/CE et celles de la directive 76/160/CEE.

Dans le but de respecter les fréquences d'échantillonnage pour l'ensemble des sites de baignade, il est demandé d'appliquer avec la plus grande rigueur les consignes relatives aux calculs des fréquences d'échantillonnage, définies par la directive 76/160/CEE et par l'annexe du décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines (anciennement annexe 13-5 du code de la santé publique).

Les sites qui peuvent faire l'objet d'une fréquence d'échantillonnage réduite (fréquence mensuelle) au cours de la saison balnéaire 2010 sont ceux qui ont été classés en A ou B en 2008 et en 2009 et qui ont fait l'objet de suffisamment de prélèvements en 2008 et en 2009. Les autres sites devront faire l'objet d'un contrôle au minimum bimensuel.

En outre et sans préjudice du respect des règles précisées ci-avant, la fréquence d'échantillonnage devra respecter les dispositions de la directive 2006/7/CE, à savoir bénéficier :

- d'au moins quatre prélèvements durant la saison balnéaire (dont un prélèvement avant saison entre dix et vingt jours avant la date de début de saison) ;
- et d'un laps de temps inférieur ou égal à un mois entre deux prélèvements.

Enfin, en cas de pollution à court terme (pollutions définies à l'article D. 1332-15 du CSP, qui ne durent pas plus de 72 heures et dont les causes sont identifiées), un prélèvement supplémentaire doit être réalisé afin de confirmer la fin de la pollution. Les analyses sont réalisées selon les méthodes réglementaires et ce prélèvement n'est pas pris en compte dans le classement. Toutefois, si un prélèvement était déjà prévu dans le cadre du contrôle sanitaire peu après cet épisode de pollution, il sera pris en compte dans le classement et permettra de confirmer la fin de la pollution. Les résultats d'analyse doivent être inférieurs aux valeurs impératives fixées réglementairement. De plus, il apparaît nécessaire de prendre en compte la connaissance du contexte local et les résultats habituellement rencontrés. La fin de l'épisode de pollution pourra ainsi être confirmée par le respect des indicateurs suivis au titre de la gestion préventive des pollutions à court terme, définis dans le « profil » des eaux de baignade. Si le résultat obtenu n'est pas celui attendu, le profil devra être révisé en conséquence.

En outre, si un prélèvement est écarté selon la procédure explicitée au paragraphe 3-2, il peut s'avérer nécessaire de réaliser un prélèvement supplémentaire non prévu initialement, sept jours après la fin de la pollution, pour obtenir un nombre de prélèvements suffisant au classement (quatre par saison). Aussi, il est recommandé de prévoir plus de prélèvements que le nombre minimal requis pour s'affranchir de cette nécessité et permettre d'écarter des prélèvements, sans réaliser de prélèvement supplémentaire.

Ces prélèvements supplémentaires sont à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade.

En cas de situation anormale (définie par l'article D. 1332-15 du CSP comme un événement ou une combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne), le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire peut être suspendu par l'ARS. Dès que possible après le retour à une situation normale, de nouveaux prélèvements sont réalisés afin de remplacer ceux qui ont été annulés. Ces situations, d'ordre très exceptionnel, doivent être communiquées à la DGS, au plus tard en fin de saison, pour que la Commission européenne en soit informée.

### 2.2. Paramètres à contrôler

La directive 2006/7/CE prévoit que les mesures des coliformes totaux ainsi que celles des paramètres physico-chimiques ne sont plus nécessaires au classement des eaux de baignade. Toutefois, les textes réglementaires actuellement applicables n'ont pas encore supprimé l'obligation de suivre les paramètres physico-chimiques (transparence, phénols, mousses, huiles minérales, changement de coloration, etc.) comme cela a été fait pour les coliformes totaux. Cette obligation sera prochainement supprimée par décret. Dans l'attente de la parution de ce texte, les ARS ont la possibilité soit de continuer à contrôler ces paramètres, en particulier si le marché passé avec le laboratoire les prend en compte, soit de les abandonner dès la saison 2010. Les résultats d'analyses correspondants ne seront toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison. Par ailleurs, même lorsque la réglementation aura été modifiée sur ce point, le contrôle sanitaire pourra être complété par l'ARS en ajoutant des paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, etc.) dont le suivi peut être pertinent en raison d'un risque suspecté ou de qualité d'eau fluctuante, les frais correspondants restant à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade.

### 2.3. Qualification des résultats d'analyses en cours de saison

En cours de saison 2010, il est proposé, à titre transitoire, de qualifier un prélèvement de bon, moyen ou mauvais par rapport aux valeurs seuils de qualité (guides et impératives) prévues par la directive 76/160/CEE pour les paramètres obligatoires (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) rappelés ci-après :

QUALIFICATION d'un prélèvement	<i>E. COLI</i> (UFC/100 ml)	ENTÉROCOQUES INTESTINAUX (UFC/100 ml)
Bon	< 100	< 100
Moyen	≥ 100 et < 2 000	≥ 100
Mauvais	≥ 2 000	-

Les seuils proposés par l'AFSSET dans son rapport intitulé Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique de septembre 2007 et rappelés ci-après doivent servir de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade (se reporter au guide national sur les profils diffusé par la circulaire DGS/EA4 n° 2009-389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE). Les dépassements de ces seuils rencontrés en cours de saison seront signalés par l'ARS à la personne responsable de l'eau de baignade afin que ces épisodes soient étudiés dans le cadre de l'élaboration du profil de l'eau de baignade.

### Seuils proposés par l'AFSSET

<i>E. COLI</i> (UFC/100 ml)		ENTÉROCOQUES INTESTINAUX (UFC/100 ml)	
Eaux de mer	Eaux douces	Eaux de mer	Eaux douces
1 000	1 800	370	660

Des résultats d'analyse approchant ou dépassant les seuils réglementaires ou les seuils proposés par l'AFSSET, ainsi qu'un écart significatif par rapport aux résultats habituellement rencontrés, même s'ils ne présentent nécessairement pas un risque sanitaire immédiat, peuvent permettre de détecter une pollution. Ces situations sont signalées à la personne responsable de l'eau de baignade. En fonction des caractéristiques de l'eau de baignade (variabilité de la qualité de l'eau, présence de marée, etc.) et des conclusions d'une éventuelle enquête de terrain, s'il s'avère que la présence d'une pollution présentant un risque pour la santé des baigneurs est confirmée, les mesures qui s'imposent doivent être prises par la personne responsable de l'eau de baignade, à savoir une interdiction de baignade. Les conditions de levée de l'interdiction sont à définir localement et à préciser dans l'arrêté d'interdiction, s'il s'agit d'une interdiction municipale.

#### Fréquence d'échantillonnage et qualification des prélèvements dans la version 3.0 de SISE-baignades

La version 3.0 de SISE-baignades ne gère pas le calcul de la fréquence de prélèvements exigée par la directive 2006/7/CE mais conserve celui existant dans la version antérieure.

Le calcul de la conformité d'un prélèvement et de son interprétation globale est modifié dans la version 3.0.

Seuls les résultats d'analyse des paramètres *Escherichia coli* (code : ECOL\_MP) et entérocoques intestinaux (code : STR\_MP) sont requis pour qu'un prélèvement puisse être déclaré complet. Si pour au moins un de ces deux paramètres le résultat d'analyse n'est pas saisi, un message d'alerte est produit. Les autres paramètres ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs, la conformité physico-chimique n'est plus calculée et la conformité bactériologique ainsi que l'interprétation globale d'un prélèvement en bon, moyen ou mauvais sont calculées uniquement en fonction des deux paramètres microbiologiques précités et des valeurs guides et impératives de la directive 76/160/CE.

Ces calculs ne sont effectués dans SISE-baignades que pour les prélèvements créés ou modifiés après la dernière date de calcul des indicateurs de conformité.

### 3. Classement de la qualité des eaux de baignade en fin de saison

#### 3.1. Méthodes de classement

Le classement des eaux de baignade en qualité A, B, C ou D est réalisé à la fin de la saison balnéaire 2010 selon les dispositions fixées par la directive 76/106/CEE (reprises par l'annexe du décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008), uniquement en utilisant les valeurs seuils et impératives des paramètres *E. coli* et entérocoques intestinaux. Cette même méthode sera utilisée lors des saisons 2011 et 2012.

Le classement en qualité excellente, bonne, suffisante et insuffisante interviendra à partir de la saison balnéaire 2013. La méthode de calcul du classement prévoit de prendre en compte les résultats obtenus sur quatre années consécutives. Aussi, les résultats obtenus lors de la saison 2010 seront utilisés à la fois pour le classement en qualité A, B, C ou D à la fin de la saison balnéaire 2010 et pour le classement en qualité excellente, bonne, suffisante et insuffisante à la fin de la saison balnéaire 2013.

#### Les différents classements dans la version 3.0 de SISE-baignades

La version 3.0 de SISE-baignades calcule le classement de la qualité des eaux de baignade selon plusieurs méthodes simultanément. Sont calculés :

- le classement en vigueur pendant les saisons balnéaires 2010, 2011 et 2012, correspondant à la dénomination « mesures transitoires » (classement UE conforme ou non conforme et classement national A, B, C ou D) ;
- le classement qui entrera en vigueur à partir de la saison balnéaire 2013, correspondant à la dénomination « directive 2006/7/CE » (conformité : conforme ou non conforme, et classement : excellent, bon, suffisant ou insuffisant) ;
- le classement qui était en vigueur jusqu'à la saison balnéaire 2009, correspondant à la dénomination « directive 76/160/CE », calculé uniquement si tous les paramètres qui étaient requis par cette directive sont saisis (classement UE : conforme ou non conforme, et classement national : A, B, C ou D).

Le premier classement cité est le classement présentant une valeur réglementaire pendant les saisons 2010 à 2012. Le site internet affichera ce classement en fin de saison.

Les deux autres classements sont calculés à titre indicatif, pour permettre :

- d'une part, de simuler le classement selon la nouvelle méthode prévue par la directive 2006/7/CE, utilisant les données recueillies au cours de quatre saisons consécutives et qui deviendra réglementaire à partir de 2013 ;
- et, d'autre part, de calculer le classement selon les règles qui étaient en vigueur jusqu'à la saison balnéaire 2009, en fonction des valeurs guides et impératives prévues par la directive 76/160/CE pour les trois paramètres microbiologiques (*E. coli*, entérocoques intestinaux et coliformes totaux) et pour les paramètres physico-chimiques (phénols, mousses, changement de coloration, huiles minérales).

Ces différents classements pourront être transmis aux personnes responsables d'eaux de baignade pour leur information et, le cas échéant, pour appeler leur attention sur certains problèmes sanitaires liés à la qualité de l'eau qui devront être pris en compte lors de l'élaboration des profils d'eau de baignade.

Il est à noter que le classement prévu par la directive 2006/7/CE permet de prendre en compte les limites de quantification des méthodes d'analyses. Si la valeur bactériologique saisie est 0, la valeur 15 est prise en compte par défaut. Si le résultat est du type :  $< 20$  ou  $< 10$ , la valeur prise en compte est respectivement 20 ou 10.

### 3.2. Possibilité d'écartier des prélèvements

La directive 2006/7/CE prévoit que des prélèvements peuvent être écartés sous les conditions concomitantes suivantes :

- lors de pollutions à court terme, dont les causes sont identifiées ;
- lorsqu'il y a eu une interdiction de baignade pour éviter l'exposition des baigneurs à cette pollution,

dans la limite d'un prélèvement par saison balnéaire ou de 15 % du nombre total de prélèvements prévus au cours des quatre années utilisées pour le classement.

À titre d'exemple, si quatre prélèvements sont réalisés chaque année, il peut être écarté un prélèvement par an (donc quatre en quatre ans) ou 15 % des seize prélèvements effectués, soit 2,4 arrondi à deux prélèvements sur les quatre années (par exemple, deux prélèvements sur la même année puis aucun les trois années restantes). Si vingt prélèvements sont effectués chaque année, 15 % des quatre-vingts prélèvements effectués sur quatre ans, soit seize prélèvements, répartis sur les quatre années, peuvent être écartés.

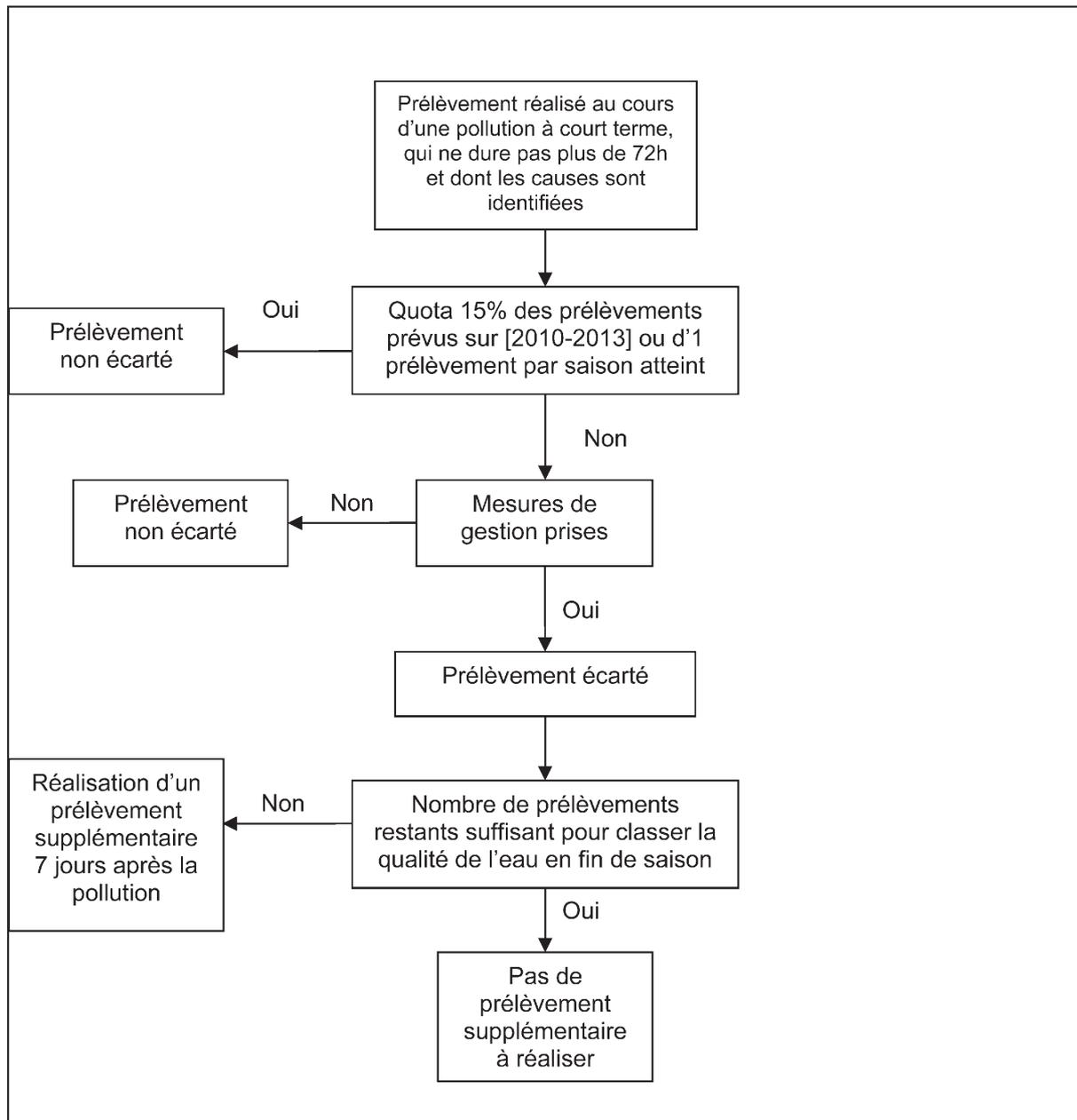
Dans la mesure où le fait d'écartier un prélèvement peut conduire dans certains cas à devoir programmer un prélèvement supplémentaire pour obtenir un nombre de prélèvements suffisant pendant la saison balnéaire, il convient dans la mesure du possible de faire le choix (de l'écartier ou non) au fur et à mesure de la connaissance des résultats de l'analyse et à la lumière des mesures de gestion prises par la PREB. L'ARS jugera de la pertinence des mesures de gestion prises (celles-ci doivent être prévues par le profil s'il existe). Si elles ne paraissent pas suffisantes ou si elles n'ont pas été prises, il conviendra de ne pas écartier le prélèvement. Ainsi, il est important que la personne responsable de l'eau de baignade tienne informée l'ARS de ses décisions dans les meilleurs délais.

L'éventuel prélèvement supplémentaire nécessaire pour obtenir un nombre de prélèvements suffisant pendant la saison balnéaire pour classer la qualité de l'eau en fin de saison est à réaliser selon les méthodes analytiques réglementaires, sept jours après la fin de la pollution à court terme. Les frais correspondants sont à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade.

Si un prélèvement est écarté pour une saison, il le sera pour tous les classements utilisant les résultats de la saison concernée.

Il n'existe pas de seuil réglementaire, par rapport à l'un ou l'autre des paramètres microbiologiques, à partir duquel on considère qu'une pollution affecte la qualité de l'eau et que les résultats correspondants peuvent être écartés. Un prélèvement peut être écarté si des mesures de gestion ont été prises du fait d'une pollution ou en cas de risque de pollution à court terme, dont les causes sont connues, quels que soient les résultats analytiques obtenus, d'autant plus que ces derniers ne sont généralement disponibles qu'une fois que les mesures de gestion ont été prises.

Logigramme relatif à la possibilité d'écarter un prélèvement



Gestion des prélèvements dans la version 3.0 de SISE-baignades

Dans la version 3.0 de SISE-baignades, il convient de déclarer le prélèvement dans SISE-baignades de la manière suivante : « pris en compte classement » et « complet ». Dans le cas contraire, le prélèvement ne sera pas pris en compte dans le classement et les résultats d'analyses ne seront pas affichés sur Internet. En effet, il est rappelé que :

- si un prélèvement est écarté pour une saison, il le sera pour tous les classements utilisant les résultats de la saison concernée ;
- et que la version 3.0 de SISE-baignades ne permet pas de différencier les prélèvements pris en compte pour le classement « mesures transitoires » applicable durant les saisons 2010 à 2012 de ceux qui seront pris en compte pour le classement « directive 2006/7/CE » à partir de la fin de la saison 2013.

**4. Profils des eaux de baignade et surveillance mise en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade**

En application de l'article D. 1332-21 du code de la santé publique, chaque personne responsable

d'une eau de baignade doit transmettre le profil correspondant et son document de synthèse, destiné à l'information du public, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au maire de la commune concernée, qui doit les transmettre à l'ARS au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011. Les agences régionales de santé peuvent, le cas échéant, émettre des observations en retour. La circulaire DGS/EA4 n° 2009-389 du 30 décembre 2009 vise à rappeler les objectifs sanitaires et les modalités d'élaboration de ces profils et à définir le rôle des ARS. Elle rappelle les éléments essentiels qui doivent figurer dans les profils de baignade. En particulier, elle définit trois types de profils, du plus simple au plus complexe :

Profil de type 1 : le risque de pollution de l'eau de baignade n'est pas avéré.

Profil de type 2 : le risque de contamination est avéré et les causes sont connues.

Profil de type 3 : le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues.

Sur la base du profil, la personne responsable de l'eau de baignade mettra en œuvre une surveillance adéquate permettant de gérer les risques de contamination de l'eau de baignade et de protéger la santé des baigneurs.

#### Gestion des profils dans la version 3.0 de SISE-baignades

Dans la version 3.0 de SISE-baignades, le menu Gestion accessible pour un site de baignade inclut la nouvelle fonctionnalité Profils. Cette fonctionnalité permet de créer un ou plusieurs profils pour un site de baignade, en saisissant :

- la date de réception du dossier relatif au profil transmis par la personne responsable de l'eau de baignade ;
- la date de validation du dossier par l'ARS (date à laquelle l'ARS notifiera à la personne responsable de l'eau de baignade que le profil est jugé complet) ;
- le type de profil (1, 2 ou 3) ;
- une description du profil qui mentionnera en 255 caractères maximum les principales sources de pollution identifiées.

La possibilité de saisir plusieurs profils par eau de baignade est utile pour gérer les différentes versions des profils. En effet, les profils doivent être actualisés et révisés régulièrement.

En outre, une case à cocher « Actif » par profil permet de gérer l'historique des profils d'un site et de désigner la version du profil à prendre en compte (les autres profils étant caducs ou non encore validés). L'application permet que plusieurs profils soient actifs simultanément pour un même site de baignade, dans l'éventualité où les différentes parties ou chapitres du profil aient été élaborés en plusieurs étapes successives et nécessitent plusieurs identifiants de dossiers.

Enfin, la fiche de synthèse du profil élaborée par la personne responsable de l'eau de baignade devra être associée à chaque profil, en précisant dans SISE-baignades le chemin d'accès au document en version pdf (éventuellement Word ou Excel). Ce fichier reste géré en mode local et ne figurera pas dans la base nationale.

### 5. Information du public

Le site internet baignades du ministère chargé de la santé ouvert depuis 2002 constitue un axe de la stratégie de communication développée dans le domaine des eaux de loisirs. Ce site a été entièrement revu depuis juillet 2008 : il comporte désormais un module de recherche cartographique et est traduit en anglais et en allemand. Il a pour but de rendre accessibles au public les résultats analytiques des eaux de baignade de la saison balnéaire en cours et des saisons précédentes ainsi que des informations concernant le cadre réglementaire et les conseils sanitaires relatifs à la baignade et aux activités connexes.

Je vous demande de porter une attention toute particulière à l'étape de validation des résultats analytiques et d'assurer ces validations le plus rapidement possible, afin de tendre vers une mise à disposition du public des données dès réception des résultats d'analyses effectuées par le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire.

Cette année encore, le ministère chargé de la santé fait la promotion de ce site internet d'information du public tout au long de l'été.

### 6. Prévention et gestion des risques sanitaires liés à la présence de la microalgue *Ostreopsis* spp.

S'agissant de la présence de la microalgue *Ostreopsis* spp. dans les eaux méditerranéennes françaises, vous vous réfèrerez à la note de service DGS/EA3/EA4 n° 2010-238 du 30 juin 2010 citée en référence.

### 7. Prévention et gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries

Concernant les mesures de gestion des risques sanitaires liés aux proliférations de cyanobactéries, vous vous appuyerez sur les recommandations diffusées par les circulaires du 4 juin 2003, du 28 juillet 2004 et du 5 juillet 2005 relatives aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de microalgues (cyanobactéries) dans des eaux de zones

de baignades et de loisirs nautiques ainsi que sur les éléments d'évaluation des risques figurant dans le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) de juillet 2006 (Rapport sur l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux autres activités récréatives).

### 8. Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux baignades artificielles

Dans l'attente de la parution d'une nouvelle réglementation en cours de rédaction, vous vous appuyerez sur la circulaire DGS/EA4 n° 416 du 2 juin 2008 relative à la gestion des baignades artificielles (ou atypiques ou piscines biologiques) citée en référence, en adaptant le contrôle sanitaire en terme de paramètres, de fréquences et de valeurs limites, par rapport aux recommandations de l'AFSSET figurant dans le rapport Risques sanitaires liés aux baignades artificielles de juillet 2009 rappelées dans le tableau ci-après.

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE	MÉTHODE	VALEUR LIMITE
<i>Escherichia coli</i>	Hebdomadaire	NF EN 9308-3	100
Entérocoques intestinaux	Hebdomadaire	NF EN 7899-1	40
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Hebdomadaire		10 (*)
<i>Staphylococcus aureus</i>	Hebdomadaire		20 (*)
<i>Cryptosporidium</i> spp.	À déterminer par l'ARS en fonction de l'étude de vulnérabilité et des autres résultats microbiologiques		-
<i>Giardia</i>	À déterminer par l'ARS en fonction de l'étude de vulnérabilité et des autres résultats microbiologiques		-
Transparence de l'eau	Hebdomadaire	Indice de Secchi	Supérieure à 1 m
Développement de biofilms sur l'ensemble des surfaces de la baignade	Hebdomadaire	Contrôle visuel	Absence
Cyanobactéries	Mensuelle	Analyse complète (numération des cellules et identification des genres majoritaires)	-
Température	Hebdomadaire		

(\*) En cas de maintien d'une concentration proche du seuil ou d'une augmentation régulière sur quatre semaines consécutives, il est procédé à une vidange complète et au nettoyage de la baignade.

### 9. Bilan

À la fin de la saison balnéaire 2010, vous établirez un rapport de synthèse du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade à l'échelon régional et départemental. Ces rapports visent à présenter l'ensemble des résultats, à les commenter et à signaler, lorsqu'elles ont pu être établies, les origines des pollutions ou des contaminations ainsi que les actions (en cours ou à réaliser) de lutte contre la pollution. Ils doivent être présentés systématiquement aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, pour qu'il en soit tenu compte lors de l'examen des projets d'assainissement ou des demandes d'autorisation de rejet dans le milieu, compte tenu des impacts de l'assainissement sur la qualité des eaux de baignade. En outre, il convient de rappeler à cette occasion les impacts de l'application de la nouvelle directive européenne dans les années à venir, et notamment la nouvelle méthode de classement de la qualité des eaux de baignade à partir de la saison balnéaire 2013 et l'obligation d'atteindre le niveau de qualité au moins suffisant pour toutes les eaux de baignade en 2015. À ce titre, une simulation de ce classement, calculée sur la base des données relatives aux quatre saisons consécutives et incluse dans la nouvelle version de SISE-baignades, est à intégrer à ce rapport.

L'ensemble des données de la saison balnéaire 2010, y compris les coordonnées géographiques des sites de baignade, devront se trouver enregistrées et validées sur la base nationale de données pour le 16 octobre 2010, délai de rigueur. Je vous demande d'avertir par messagerie électronique le

bureau de la qualité des eaux de la direction générale de la santé de la réalisation de cette tâche (messages à transmettre à [anne.pillebout@sante.gouv.fr](mailto:anne.pillebout@sante.gouv.fr)). En effet, mes services devront élaborer les documents de synthèse qui, conformément à la directive baignade modifiée par la directive n° 91-692 du 23 décembre 1991, doivent être envoyés à la Commission européenne avant le 31 décembre de l'année en cours. Au-delà de cette date, toute modification des bases départementales SISE-baignades devra se faire avec l'accord exprès préalable de la DGS.

En outre, je vous demande de saisir pour le 14 décembre 2010 dans SISE-baignades les causes de non-conformité des eaux de baignade classées C ou D en fin de saison 2010 (dans la fiche Classement/causes de non-conformité).